

GE_GERICHTE ATA/471/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_471_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/471/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/471/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: Organisme se prévalant d'un accord conclu en 1968 avec le président du département par lequel il s'engageait à verser annuellement une somme de CHF 30'000.- au titre du droit des pauvres en échange d'une exonération fiscale. Cet organisme doit être mis au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité dès lors qu'il pouvait croire qu'il était également dispensé du paiement de la taxe professionnelle communale.

Erwägungen

E. 14

novembre 1968. Le bordereau de taxation d'office du 22 août 2007 concernant l'année 2007 était annulé. 25.

Par acte posté le 30 juillet 2010, le SAFI a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, en concluant à son annulation s'agissant de l'année 2007 et à la constatation de la nullité des autres bordereaux de taxations d'office. En lui notifiant des taxations d'office, le service de la TPC avait violé l'art. 301 al. 2 let. b LCP, de même que les règles de procédure de taxation et commis une erreur de droit. Ces décisions étaient nulles, faute d'une base légale et vu l'incompétence du service de la TPC pour le taxer. En tout état, ces bordereaux de taxations d'office violaient le principe de la bonne foi, pour les années 2001 à 2006, comme la commission l'avait jugé pour l'année 2007. Pendant toutes ces années, il s'était acquitté d'un versement annuel de CHF _____.- qui avait été accepté par le Conseil d'Etat. Le service de la TPC aurait dû requérir des informations complémentaires auprès de l'AFC, au sujet de l'accord de 1968, dont il avait connaissance depuis de nombreuses années. En fait, ledit service avait réagi à la parution de l'article publié dans le journal « Le Matin » en 2006. 26.

Le 30 juillet 2010, le service de la TPC a recouru à son tour auprès du Tribunal administratif contre la décision de la commission qui devait être annulée dans la mesure où elle concernait le bordereau de taxation d'office 2007, l'arrangement conclu entre le SAFI et les autorités cantonales ne s'appliquant pas de facto à la TPC. D'ailleurs, la Ville de Genève n'avait pas reçu une part des sommes versées annuellement par le SAFI à l'Etat de Genève. La bonne foi ne saurait protéger le SAFI en l'espèce. S'agissant des années antérieures, la décision de la commission devait être confirmée. 27.

Les 14 et 30 septembre 2010, chacune des parties a persisté dans son argumentation.

- 9/14 - A/2427/2008 28.

Le 31 mai 2011, le juge délégué a écrit aux parties pour savoir si elles avaient d'éventuelles observations à faire valoir. 29.

Le 30 juin 2011, le service de la TPC a souligné que l'arrangement ayant existé entre l'administration cantonale et le SAFI, pour autant qu'il puisse être qualifié d'exonération, n'entraînait pas ex lege le non-assujettissement de celui-ci à la TPC.

Le service de la TPC - qui ignorait l'existence du SAFI - n'avait à aucun moment octroyé à celui-ci une exonération de la TPC. Le principe de la bonne foi n'était donc pas violé, ce d'autant que le paiement de la TPC était réclamé dans les limites de la prescription. 30.

Le même jour, le SAFI a contesté exercer une activité commerciale. Dans ses observations du 14 septembre 2010, le service de la TPC avait d'ailleurs pris acte du fait que le SAFI avait bénéficié pendant des années d'un régime particulier « au niveau des impôts fédéraux, cantonaux et communaux ». Cette décision avait créé pour le SAFI « l'expectative, légale et digne de protection » qu'il était exonéré de tout impôt. 31.

Le 6 juillet 2011, le TAPI a fait parvenir le dossier de la commission à la chambre de céans. 32.

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

- 10/14 - A/2427/2008 3.

Il est constant que tous les bordereaux de taxations d'office notifiés au SAFI comportaient au dos la mention qu'ils pouvaient faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès réception.

Or, le SAFI a déposé une seule réclamation le 24 septembre 2007 : celle-ci est ainsi recevable contre le bordereau relatif à l'année 2007, réceptionné le 24 août 2007, puisqu'elle a été faite dans les trente jours dès réception de cet acte, et tardive à l'encontre de tous les autres.

Selon l'art. 41 al. 3 LPFisc, « passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement ».

Le SAFI n'a jamais allégué un motif d'empêchement quelconque ni aucun cas de force majeure.

La décision de la commission est ainsi conforme au droit. En cas de réclamation tardive, le recours doit être rejeté car il n'appartient pas à l'autorité de deuxième instance de reprendre la cause ab ovo (ATA/426/2011 du 28 juin 2011 et la jurisprudence citée). 4.

Le Tribunal administratif a déjà jugé que le SAFI n'est pas au bénéfice d'un accord de siège comme l'ONU. Il est une centrale d'achats de biens de consommation destinés aux personnes qui fréquentent l'ONU notamment (ATA/570/2002 précité). 5.

Le SAFI conclut à la nullité des bordereaux de taxations d'office 2001 à 2006, au motif que leur notification par le service de la TPC violerait l'art. 301 al. 2 let. b LCP, dont la teneur est la suivante :

« Ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle communale :

b) les personnes morales exonérées des impôts cantonaux sauf pour la part éventuelle de leur activité ayant un caractère commercial ».

Le SAFI allègue d'une part qu'il est exonéré des impôts cantonaux, comme indiqué ci-dessus, et qu'il n'exerce pas une activité ayant un caractère commercial puisqu'il reverse les éventuels excédents et ne poursuit donc pas un but lucratif. 6.

Or, selon l'art. 301 al. 1 LCP, les communes peuvent prélever une taxe annuelle, dénommée taxe professionnelle communale (ci-après : TPC), auprès de toutes les personnes physiques ou morales dès qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement énoncées aux lettres a) à e), soit en particulier :

- 11/14 - A/2427/2008

« d) les autres personnes morales qui exercent une activité lucrative dans le canton par l'intermédiaire d'un siège ou un établissement stable ».

Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge de préférence, mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ATA/372/2005 du 24 mai 2005 ; ATA/106/2005 du 1er mars 2005 ; RDAF 1987 p. 363 ; S. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd. Bâle 2007, p. 256). Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent aux chiffres annuels des affaires du contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP ; 12A à 12C du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 - RDLCP - D 3 05.04 ; ATA/95/2011 du 15 février 2011). 7.

Le SAFI étant au bénéfice de l'accord conclu en 1968 avec les autorités cantonales jusqu'à fin 2009, il était bien exonéré des impôts cantonaux.

Il faut admettre cependant qu'il a un établissement stable sis sur le territoire communal de la Ville de Genève et qu'en vendant à ses membres divers produits de consommation, il exerce une activité ayant un caractère commercial. Même s'il reverse ses excédents à ses membres, il n'a jamais soutenu qu'il serait au bénéfice d'un statut de société d'utilité publique.

Il en résulte que pour cette activité-ci, le SAFI est assujetti à la TPC, comme le permet l'art. 301 al. 2 let. b LCP in fine.

La nullité des bordereaux de taxations d'office 2001 à 2006 ne saurait dès lors être constatée. Le grief y relatif n'est pas fondé. 8.

La commission a annulé le bordereau de taxation d'office 2007, le SAFI pouvant se prévaloir du principe de la bonne foi dont toutes les conditions étaient réunies.

Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en

- 12/14 - A/2427/2008 mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/ F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130 ss ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546 n. 1165 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430 n. 5.3.2.1). 9.

Le SAFI pourrait se prévaloir du principe de la bonne foi si le litige portait sur l'ICC, l'accord passé en 1968 l'ayant été avec les autorités cantonales. Celui-ci ne liait cependant pas les autorités municipales. Le SAFI ne pouvait ainsi pas, de bonne foi, se croire être exonéré de la TPC. Il n'a d'ailleurs reçu aucune assurance en ce sens des autorités communales, seules compétentes, en la matière.

Dès lors, le bordereau de taxation d'office 2007 était justifié. 10.

Au vu de ce qui précède, le recours du SAFI sera rejeté et celui du service de la TPC admis.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du SAFI. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

La décision de la commission sera ainsi confirmée s'agissant des bordereaux de taxations d'office 2001 à 2006, et annulée concernant le bordereau de taxation d'office 2007, la décision prise le 24 avril 2008 par la commission de réclamation en matière de TPC étant confirmée par substitution de motifs pour 2007 et le bordereau de taxation d'office du 22 août 2007 rétabli. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.